

Arrêté n° 00641, 08/MEFEPA
fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les
modalités d'évaluation et de classement des offres.

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°1304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois" ;

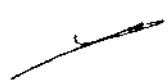
Vu l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication ;

Vu les nécessités des services.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, 102a de l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 suscitée et de l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 sus indiqué, fixe les critères de présélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.



Article 2 : Les modèles des documents de soumission sont fixés suivant les standards prévus dans le dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE II : DE LA SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 3 : Les soumissionnaires sont sélectionnés suivant les critères ci-après :

- les équipements d'exploitation,
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques et l'expérience professionnelle ;
- le respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

Article 4 : Du critère relatif aux équipements d'exploitation

Le soumissionnaire doit disposer soit en propre, soit sous bail, d'un minimum d'équipement incluant :

- un tracteur à chenilles,
- un débardeur à pneus ou à chenilles ;
- un chargeur frontal ;
- une niveleuse.

En cas de location du matériel considéré, le soumissionnaire est tenu de produire le second original du contrat y afférent.

Article 5 : Du critère relatif aux capacités financières et garanties de bonne exécution

Le soumissionnaire propriétaire ou non du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est tenu de fournir, en outre, une garantie de financement (ligne de crédit, attestation de financement ou découvert) d'un montant minimal de quarante millions de francs CFA.

Cette garantie financière doit permettre l'exploitation d'un stock minimum de 1000 m³ de bois en grumes dont la vente permettra d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

Article 6 : Du critère relatif aux capacités techniques et expérience professionnelle

Les personnes physiques, soumissionnaires des lots, doivent justifier d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine forestier.

Les personnes morales soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base et une expérience professionnelle reconnue.

Article 7 : Du critère relatif au respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier

Le respect des engagements tient à l'observation scrupuleuse des clauses générales et des clauses particulières du cahier des charges.

Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques de la réglementation forestière et environnementale en vigueur.

Constituent une cause d'exclusion du soumissionnaire pour critères minimum insuffisants, les faits suivants :

- l'exploitation sans titre,
- l'exploitation hors limites ;
- le non paiement des taxes et des redevances forestières ;
- la commission des infractions à la réglementation forestière constatées et verbalisées.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EVALUATION ET DU CLASSEMENT DES OFFRES

Article 8 : En vue de leur évaluation, les offres techniques des soumissionnaires sont examinées sur la base des critères ci-dessus définis et suivant l'annexe au présent arrêté.

Il est affecté à chaque critère une note suivant la distribution ci-après :

- Equipements d'exploitation.....	sur 30 points
- Capacités financières et garanties de bonne exécution.....	sur 30 points
- Capacités techniques et expérience professionnelle.....	sur 35 points
- Engagements et normes d'intervention en milieu forestier...	sur 05 points
- Total.....	100 points

Article 9 : Au terme de l'évaluation des offres techniques, la commission ne retient, aux fins d'ouverture des propositions financières, que les offres ayant obtenu un score technique supérieur ou égal à 50/100.

Les offres financières des soumissionnaires ainsi pré qualifiés sont ouvertes par la Commission.

Article 10 : L'offre financière donne lieu à l'attribution d'un score suivant la formule ci-après :

$$S_f = 100 * F/F_p$$

- * F : offre financière du soumissionnaire considéré ;
F_p : offre financière la plus élevée parmi les soumissionnaires retenus à l'article 14 ci-dessus.

Article 11 : En vue de départager les soumissionnaires retenus conformément à l'article 8 ci-dessus, les offres techniques et financières reçoivent respectivement les côtes de 40% et 60 %.



Article 12 : Le soumissionnaire retenu en définitive est celui qui a obtenu le plus grand nombre de points après application de la formule ci-après :

$$N = (S_t * 40\%) + (S_f * 60\%)$$

N : nombre de points du soumissionnaire ;

S_t : score technique obtenu par le soumissionnaire, exprimé par rapport à 100;

S_f : score financier du soumissionnaire, exprimé par rapport à 100.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 OCT. 2008

Par le Ministre de l'Economie Forestière,
des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture

Emile DOUMBOASTRE



ANNEXE A L'ARRETE n° 00641 /MEFEPA FIXANT LES CRITERES DE SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES ET LES MODALITES D'EVALUATION ET DE CLASSEMENT DES OFFRES.

I. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION

❖ Pour les soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha

Exploitation forestière		Transformation : situation de l'usine					
Matériel d'exploitation : 10 points	Note	près de la ressource			loin de la ressource		
		Usine déjà fonctionnelle	en propre (note)	en partenariat (note)	Usine déjà fonctionnelle, implantée à plus de 100 km	en propre (note)	en partenariat (note)
propriétaire du matériel défini à l'article 5	10/10						
propriétaire d'une partie du matériel défini à l'article 5	8/10	Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation	20/20	15/20	Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation	18/20	15/20
location de tout le matériel défini à l'article 5	6/10	Complexe industriel jusqu'à la première transformation	15/20	10/20	Complexe industriel jusqu'à la première transformation	14/20	10/20
		Usine de sciage uniquement	5/20	2/20	Usine de sciage uniquement	5/20	3/20
		Usine programmée			Usine programmée à plus de 100 km		
		Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation	8/20	5/2	Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation	8/20	7/20
		Complexe industriel jusqu'à la première transformation	5/20	3/20	Complexe industriel jusqu'à la première transformation	6/20	2/20
		Usine de sciage uniquement	3/20	1/20	Usine de sciage uniquement	3/20	1/20



❖ Pour les soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha

Exploitation forestière		Transformation	
Matériel d'exploitation : 20 points	Note	Unité de transformation : 10 points	Note
propriétaire du matériel défini à l'article 5	20/20	Propriétaire d'une usine de transformation existante	10/10
propriétaire d'une partie du matériel défini à l'article 5	15/20	Usine en contrat de partenariat notarié	7/10
location de tout le matériel défini à l'article 5	10/20	Usine de transformation programmée	3/10

II. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES CAPACITES FINANCIERES ET GARANTIES DE BONNE EXECUTION

Soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha : 30 points		Soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha : 30 points	
propriétaire du matériel défini à l'article 5	Note	propriétaire du matériel défini à l'article 5	Note
location d'une partie du matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 40 millions Fcfa	30/30	location d'une partie du matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 5 millions Fcfa	30/30
location de tout le matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 40 millions Fcfa	25/30	location de tout le matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 5 millions Fcfa	25/30
sans garantie financière ou garantie inférieure à 5 millions Fcfa	15/30	sans garantie financière ou garantie inférieure à 5 millions Fcfa	15/30
	00/30		00/30



III. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES CAPACITES TECHNIQUES ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

❖ Expérience du soumissionnaire en matière d'exploitation forestière (7 points)

Rubriques	Note
Plus de 5ans	7/7
Entre 3 et 5 ans	4/7
De 1 à 3 ans	1/7

❖ Qualification des responsables des opérations forestières et/ou transformation du bois (14 points)

Rubriques	Note
Ingénieur forestier diplômé de nationalité gabonaise	14/14
Ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité	10/14
Technicien supérieur diplômé, de nationalité gabonaise	8/14
Technicien supérieur diplômé, d'une autre nationalité	6/14
Responsable non diplômé en foresterie et bénéficiant d'une expérience justifiée :	
o de plus de 5 ans	14/14
o comprise entre 4 et 5 ans	10/14
o comprise entre 1 et 4 ans	6/14
o de moins d'1 an	1/14



❖ Statut des promoteurs de la société (14 points)

Soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha : 10 points	Note	Soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha : 14 points	Note
51 à 100% du capital social détenu par les gabonais	14 /14	51 à 100% du capital social détenu par les Gabonais	14/14
Moins de 50% du capital social détenu par les Gabonais	8/14	Moins de 50% du capital social détenu par les Gabonais	7/14
		100% du capital social détenu par les non Gabonais	1/14

IV. POINTS AFFECTES AU CRITERE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS ET DES NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

Soumissionnaire bénéficiaire d'un titre : 5 points	Note	Soumissionnaire non bénéficiaire d'un titre : 5 points	Note
Pas d'infractions	4/5	Possession d'une unité de transformation industrielle de bois (au moins la 1 ^{ère} transformation opérationnelle)	4/5
Respect du cahier des charges contractuelles	3/5	Pas d'infraction relative à la transformation du bois	3/5
Infractions avec procès-verbal	00/5	Infraction avec Procès-verbal relative à la transformation du bois	00/5

